



Bruxelles, le 02.10.2007
MO/cm D(2007)-AGRI/60787/2007

Lignes directrices à prendre en considération lors de l'évaluation et de la gestion des programmes de co-financement relatifs à la promotion des produits agricoles communautaires

1. CONTEXTE

La promotion des produits agricoles constitue une mesure de la politique agricole commune dont le financement est placé dans le cadre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), finançant les mesures de marché.

Le règlement du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune est le 1290/2005¹, tandis que le règlement d'application de la Commission est le 885/2006².

Afin de protéger efficacement les intérêts financiers de la Communauté, ces règlements requièrent entre autre des Etats membres :

- qu'ils prennent, pour cette mesure du FEAGA, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives;
- qu'ils mettent en place un système de gestion et de contrôle efficace.

L'annexe I du règlement (CE) n° 885/2006 fournit les détails dans lesquels la mesure relative à la promotion des produits agricoles, doit être gérée et contrôlée.

¹ JO L209 du 11.8.2005.

² JO L171 du 23.6.2006.

Ainsi les règlements du Conseil n° 2702/1999³ et 2826/2000⁴ et ceux de la Commission n° 1071/2005⁵ et 1346/2005⁶ relatifs à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers sont mis en œuvre dans le cadre de la gestion administrative et financière régie par les règlements financiers précités de la politique agricole commune.

- Les Etats membres sont aussi invités à respecter intégralement les modèles de contrat type établis par la Commission pour la promotion dans le marché intérieur et les pays tiers. Toutefois, s'ils le jugent utile, les organismes compétents nationaux peuvent ajouter des clauses non prévues au contrat type.

2. OBJECTIFS

L'objectif général de cette mesure est de renforcer et compléter les actions menées par les Etats membres par la mise en œuvre d'actions d'information et de promotion visant à souligner les caractéristiques intrinsèques et les avantages des produits communautaires, en termes notamment de qualité, de sécurité des aliments, de méthodes de production spécifique, d'aspects nutritionnels et sanitaires, d'étiquetage, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement (art. 2 des règlements 2826/2000 et 2702/1999).

L'objectif de ces lignes directrices est de permettre aux organismes compétents nationaux et aux organisations professionnelles représentatives de présenter des programmes de promotion et de les évaluer de la manière la plus objective possible sur la base d'une approche méthodologique uniforme et de gérer les programmes jusqu'à leur terme.

3. DEFINITIONS

- 3.1. *Programme* = un ensemble d'actions cohérentes qui revêtent une ampleur suffisante pour contribuer à accroître l'information sur les produits concernés ainsi que leur écoulement (art. 1, par. 2 des règlements 1071/05 et 1346/05).
- 3.2. *Organisation professionnelle représentative* = cette définition est de la compétence de l'Etat membre concerné sur la base des critères du droit national et en tenant compte des objectifs poursuivis par la réglementation communautaire, notamment les objectifs précisés par secteur dans les lignes directrices figurant à l'annexe II du règlement n° 1071/2005 (art. 7 des règlements 1071/2005 et 1346/2005).

³ JO L327 du 21.12.1999.

⁴ JO L328 du 23.12.2000.

⁵ JO L179 du 11.07.2005.

⁶ JO L212 du 17.08.2005.

3.3. *Actions* = actions d'information et de promotion portant sur les produits agricoles, leur mode de production ainsi que sur des produits alimentaires. Les actions ne doivent pas être orientées en fonction de marques commerciales (art. 1 des règlements 2826/2000 et 2702/1999).

4. PRESENTATION DES PROGRAMMES AU NIVEAU NATIONAL

- 4.1. Les organismes compétents nationaux établissent pour le (ou les) secteur(s) d'activité de leur compétence, des appels à propositions qui indiquent notamment les thèmes, les marchés et les types d'actions prioritaires ainsi que les dates limites pour l'envoi des propositions de programmes et demandes de financement et le démarrage prévisionnel des actions (art. 6 du règlement 2826/2000 et art. 7 du règlement 2702/1999).

Un appel à propositions peut concerner l'ensemble des programmes, un ou plusieurs marchés, thèmes ou types d'actions.

Afin d'assurer une coordination entre les programmes concernant plusieurs produits et plusieurs Etats membres, des appels à propositions communs peuvent être élaborés.

Ces appels à propositions sont transmis :

- Aux organisations professionnelles représentatives;
- Aux organismes compétents des autres Etats membres de l'Union européenne.

- 4.2. En réponse aux appels à propositions, les propositions de programme sont transmises aux autorités compétentes par les organisations professionnelles intéressées dans les délais impartis : 30 novembre pour le marché intérieur (art. 7 du règlement 1071/2005 et 31 mars pour les pays tiers (art. 7 du règlement 1346/2005).

Les propositions de programmes sont :

- Adressées, signées et datées par la personne responsable du programme aux organismes compétents nationaux;
- Rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. Une description sommaire de la proposition dans d'autres langues officielles peut être jointe

Outre le formulaire d'information relatif à l'organisation proposante dûment complété, une analyse stratégique et marketing doit être communiquée, accompagnée d'un rappel du contexte général du programme d'actions proposé;

Les propositions de programmes indiquent :

- Les Etats membres et organisations participantes.
- Les marchés (Pays de destination) et publics ciblés, notamment ceux indiqués dans les lignes directrices du règlement 1071/2005. La proposition peut concerner un ou plusieurs pays cibles. Toutefois, la présentation doit être faite par pays. Si la même stratégie, les mêmes groupes cibles et/ou les mêmes solutions sont envisagés pour un groupe de marchés, cela devra être clairement expliqué dans la proposition de programme;
- L'identification des marchés. Pour chaque pays ciblé et pour le (ou les) thème(s) ou produit(s) concerné(s), le demandeur établit une analyse succincte du ou des marchés afin d'apprécier l'opportunité du programme proposé et de la stratégie de communication envisagée;
- Une description des objectifs du programme et le lien avec les actions proposées;
- Une description des moyens mis en œuvre, précisant notamment le nom ou les modalités du futur choix des organismes chargés de l'exécution des programmes (agences de communication, de création, de relations presse, sociétés d'études, d'enquêtes...);
- Une description détaillée du projet établie par types d'actions (Actions média et hors média, séminaires, conférences, participations à des salons, foires ou expositions, actions de relations presse ...), précisant si possible pour chaque action l'organisme d'exécution chargé de leur réalisation. Toutefois, le détail des actions est susceptible d'être modifié par avenant validé par l'organisme compétent national au vu de l'évaluation des résultats des actions déjà réalisées ou en cas d'événement majeur survenu après la signature du contrat.
- Le calendrier détaillé et envisagé pour l'exécution du programme.

Les programmes proposés peuvent s'étendre sur une période maximale de trois années.

Les propositions de programmes seront complétées par un budget prévisionnel qui doit :

- Etre suffisamment détaillé pour permettre l'identification, le suivi et le contrôle du programme d'actions proposé, notamment en précisant les types de dépenses prévues en annexe du contrat type;

- Comporter dans sa partie "recettes" :
 - a) La contribution directe de la (ou des) organisation(s) proposante(s);
 - b) Le détail des contributions d'autres bailleurs de fonds éventuels;
 - c) Tout revenu potentiel généré par le projet, y compris le cas échéant les droits exigés aux participants de certaines actions;
 - d) Les contributions financières demandées à la Commission et à un ou plusieurs Etats membres;
 - e) Les organisations proposantes devront s'engager, si leur programme est retenu, à ne pas bénéficier d'autres contributions financières et aides communautaires ou nationales aux fins de l'exécution du programme proposé.

Le cas échéant, à la demande des autorités compétentes, les propositions de programme sont accompagnées des documents suivants :

- Statuts, organigramme, règlement intérieur et rapport d'activités le plus récent de la (ou des) organisation(s) proposante(s);
- Eléments financiers, bilans et comptes annuels des deux derniers exercices;
- Tout document permettant d'apprécier la capacité financière, technique et professionnelle de la ou des organisations proposantes;
- Descriptif des actions similaires réalisées au cours des deux dernières années.

5. ORGANISMES D'EXECUTION

5.1. Mise en compétition

En réponse à l'appel à proposition, les organisations professionnelles proposent un programme d'exécution.

Pour définir la stratégie et le contenu du programme d'exécution elles peuvent le cas échéant faire appel à un ou des organismes d'exécution choisis par une mise en compétition.

Pour la réalisation d'une partie ou de la totalité du programme d'actions, les organisations proposant ont fait appel à un ou plusieurs prestataires de services ci-après dénommés "organismes d'exécution" nécessairement choisis après une mise en compétition, conformément aux articles 6 et 7 respectivement des règlements du Conseil (CE) n° 2702/1999 et n° 2826/2000 relatifs à des actions d'information et de promotion des produits agricoles dans les pays tiers. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1346/2005 et l'article 9, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1071/2005, le choix des organismes d'exécution peut intervenir après le dépôt du dossier auprès de l'Etat membre mais en tout état de cause avant la signature du contrat. Il est rappelé que les programmes doivent être suffisamment développés pour que leur conformité à la réglementation applicable et leur rapport coût/efficacité puissent être évalués (art. 7 des règlements (CE) 1071/2005 et 1346/2005).

5.2. La mise en compétition se déroule dans le cadre du principe de non discrimination.

Ce principe implique une obligation de transparence, consistant à garantir un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché de services à la concurrence et le contrôle de l'impartialité de la procédure.

Il implique également que la procédure d'attribution du marché respecte, à tous les stades, le principe d'égalité de traitement des candidats, afin que tous disposent des mêmes chances dans la formulation de leurs offres.

A ce titre, il est indispensable que le délai de remise des offres fixé par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles aux organismes d'exécution consultés soit adapté à la difficulté du dossier et de leur permettre d'établir leur offre dans des conditions satisfaisantes.

Des critères de sélection objectifs doivent également être fixés préalablement au lancement de la consultation et être portés à la connaissance des organismes consultés dans l'invitation à présenter une offre qui leur est adressée.

Les organisations proposant s'assurent, lors de cette mise en compétition, de l'aptitude économique, financière et technique des organismes d'exécution et prestataires de services et notamment des éléments décrits ci-après.

5.3. Pour la réalisation d'une partie du programme d'actions, les organisations proposant peuvent mettre en œuvre, par leurs propres moyens certaines parties du programme, selon les conditions suivantes :

- a) la proposition de mise en œuvre est conforme aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2702/1999 et l'article 10, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2826/2000;
- b) l'organisation proposant dispose d'une expérience d'au moins cinq années dans l'exécution du même type d'action (art. 9 du règlement (CE) n° 1071/2005);

- c) la partie du programme réalisée par l'organisation proposante ne représente pas plus de 50% de son coût total, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés et après autorisation écrite de la Commission;
- d) l'organisation proposante s'assure que le coût des actions qu'elle compte réaliser elle-même ne dépasse pas les tarifs pratiqués couramment sur le marché.

Ces conditions seront vérifiées par l'organisme compétent.

5.4. Conditions générales d'éligibilité des organismes d'exécution

Les organismes d'exécution choisis par les organisations proposantes doivent fournir des informations montrant que leur entreprise est financièrement saine, et dispose des infrastructures nécessaires et du personnel disposant de l'expérience appropriée pour la réalisation des actions.

5.4.1. *Capacité financière et économique*

La justification de la capacité financière et économique du ou des organismes d'exécution sera appréciée par la présentation des références suivantes :

- Une brève description de l'activité économique de l'entreprise en rapport avec les services et prestations concernés par le programme d'actions envisagé et qui lui seraient confiés;
- La présentation des bilans ou extraits de bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le prestataire de service est établi.

5.4.2. *Capacité technique et aptitude du personnel*

Les organismes d'exécution doivent fournir les informations suivantes :

- Description des capacités professionnelles du personnel;
- Principaux services fournis dans le passé;
- Connaissance de la situation dans le ou les pays concernés par le programme dans le domaine couvert par celui-ci;
- Connaissance générale des produits ou thèmes concernés, expérience de travail avec d'autres organisations professionnelles ou interprofessionnelles et/ou entreprises du secteur agricole ou agro-alimentaire et/ou institutions du secteur public.

5.5. Critères d'exclusion des organismes d'exécution

Les organismes d'exécution devront être automatiquement disqualifiés par les organisations proposantes si une au moins des éventualités suivantes se réalise :

- Ils sont en état de faillite, de liquidation, de cessation ou de suspension d'activités, de règlement judiciaire, de concordat ou de compromis (ou tout autre mesure similaire) où s'ils font l'objet de procédures de ce type;
- Ils ont été définitivement jugés coupables d'une infraction;
- Ils ont à répondre de dettes impayées de cotisations de sécurité sociale, d'impôts et de taxes.

5.6. Informations à transmettre aux organismes compétents

Les organisations proposantes conservent tous les documents justifiant du choix du ou des organismes d'exécution aux fins des contrôles prévus aux articles 20 et 21 des règlements (CE) n° 1071/2005 et 1346/2005.

6. PRESENTATION DES PROGRAMMES AUX SERVICES DE LA COMMISSION

La réglementation communautaire établit un certain nombre de dispositions générales en matière de définitions, de caractéristiques des messages d'information et de promotion diffusées dans le cadre des programmes, de listes de thèmes et de produits, de présentation des programmes, de sélection des programmes par la Commission, de participations financières, de conclusion de contrats et dépôt des garanties, de régime des avances, de paiements intermédiaires, de paiement du solde, de documents à transmettre à la Commission, de suivi des programmes, de contrôles effectués par les Etats membres et des sanctions.

L'ensemble de ces dispositions constitue autant de critères de sélection des programmes présentés par les Etats membres.

6.1. Aspects formels

6.1.1. *Dates*

La liste des programmes pour le marché intérieur doit être communiquée à la Commission au plus tard le 15 février tandis que celle destinée au pays tiers pour le 30 juin (art. 8 du règlement 1071/2005 et art. 9 du règlement 1346/2005).

6.1.2. *Format*

Les programmes de promotion sont soumis dans un format établi par la Commission et disponible sur son site internet (art. 7, par. 1 du règlement 1071/05 et règlement 1346/05).

6.1.3. *Participations financières*

Les participations financières des Etats membres et des organisations professionnelles représentatives doivent être présentées dans le programme communiqué à la Commission.

6.1.4. *Double participations financières*

Les actions d'information et de promotion recevant un soutien du règlement (CE) n° 1698/2005 ne peuvent pas bénéficier du co-financement prévu par le règlement (CE) n° 1071/2005 (art. 10, par. 4 du règlement 1071/2005).

6.2. Précisions relatives au programme

6.2.1. Les produits éligibles communautaires sont énumérés dans les annexes des règlements (CE) n° 1346/2005 (pays tiers) et n° 1071/2005 (marché intérieur). La promotion de produits de marque n'est pas éligible au cofinancement de l'Union européenne. Toute référence à l'origine des produits doit être secondaire par rapport au message principal, bien que l'origine des produits ayant une appellation conformément à la législation communautaire (AOP, IGP, STG, production biologique) puisse être mentionnée (art. 1 par. 2 des règlements 2826/2000 et 2702/1999).

6.2.2. Indiquer si le programme porte principalement sur des éléments d'information, de promotion, ou les deux.

6.2.3. Dans le cas où un programme est présenté de façon conjointe par plusieurs organisations dans plus d'un Etat membre, l'accord de chaque Etat membre pour sa partie du programme doit être obtenu. Les Etats membres se réunissent et se concertent et nomment un Etat membre coordinateur. Les Etats membres établissent entre eux une collaboration administrative afin de faciliter le suivi, l'exécution et le contrôle des programmes (art. 7, par. 4 des règlements 1071/2005 et 1346/2005).

- 6.2.4. La liste des marchés éligibles pour l'exécution des programmes dans les pays tiers se trouve à l'annexe du règlement (CE) n° 1346/2005. Dans le cas des programmes dans le marché intérieur, les pays cibles ne peuvent inclure que les Etats membres de l'Union européenne.
- 6.2.5. La durée minimale d'un programme est de une année, et la durée maximale est de 3 années. Le programme doit être divisé en phases de une année.
- 6.2.6. Si la proposition constitue la poursuite d'un (ou des) programme(s) antérieur(s) ou si des programmes similaires sont en cours ou ont été achevés récemment,
- indiquer le nom, la durée et les marchés cibles du (ou des) programme(s) antérieur(s)
 - indiquer les résultats obtenus, dans la mesure où ils sont connus au moment de la présentation du programme. Dans ce cas, joindre des rapports.

Pour pouvoir poursuivre un programme sur une seconde période triennale, l'organisation proposante doit se manifester dès la fin de l'année 2 de la première période triennale afin d'éviter toute rupture temporelle de nature à nuire gravement à l'impact des campagnes.

6.3. Description du programme

- 6.3.1. Décrire les motivations ayant amené à présenter la proposition, par exemple en termes de situation du marché ou de demande du/des produit(s) concerné(s) ou le besoin de disséminer l'information au moyen du programme.
- 6.3.2. Préciser les objectifs du programme en termes d'objectifs concrets et, si possible, quantifiés. Le cas échéant, inclure une différenciation par groupe cible et/ou marché cible.
- 6.3.3. Pour les propositions concernant le marché intérieur, veiller à ce que la stratégie du programme et ses principales actions et instruments soient conformes aux lignes directrices figurant dans le règlement (CE) n° 1071/2005 (art. 7 du règlement 1071/2005).
- 6.3.4. Les objectifs, la stratégie, et les groupes cibles d'un programme doivent constituer un ensemble cohérent. Dans le cas des programmes pour le marché intérieur, les lignes directrices en annexe du règlement (CE) n° 1071/2005 donnent des informations concernant les groupes cibles recommandés pour des différents secteurs (art. 1 et 7 du règlement 1071/2005).

6.3.5. Lorsque des références à des effets sur la santé ou aux valeurs nutritionnelles de la consommation des produits sont mentionnées, leur base scientifique doit être précisée. Toutes ces références doivent être conformes à la législation nationale et communautaire dans le domaine de la santé. Pour les programmes concernant le marché intérieur, le matériel contenant des allégations relatives à la santé doit être accepté par les autorités compétentes (art. 4 du règlement 1071/2005).

6.3.6. Si le pays ou la région d'origine du produit est mentionnée, cette indication doit être secondaire par rapport au message principal qui donne des informations sur les caractéristiques et les qualités du produit.

Pour les programmes dans des pays tiers, l'organisme proposant devra confirmer que les messages d'information et/ou promotion qui seront transmis aux consommateurs et autres groupes cibles seront conformes à la législation d'application dans les pays cibles.

6.3.7. Il est à noter que par "programme", on entend un ensemble d'actions cohérentes (c'est-à-dire plus qu'une seule action). Donnez suffisamment d'informations concernant les actions et les instruments qui seront utilisés pour leur mise en œuvre, y compris leur nombre, volume et/ou dimensions et les coûts unitaires prévus, de façon à justifier le budget proposé.

Toutes les actions incluses dans le programme devront prévoir une description claire de la composition des différents coûts liés. Par exemple,

Action X "Participation à l'exposition AAA"

Location de l'espace	€/m ²	Coût total
Construction du stand	€/m ²	Coût total
Personnel chargé du stand	€/personne/jour	Coût total
Autres coûts (svp spécifier dîners, transports, etc...)	€/participant	Coût total
....

Cependant, dans le cas où un nombre élevé des actions similaires (par ex. points de vente) est prévu, il est suffisant de décrire le contenu de la structure des coûts d'une de ces actions.

Un calendrier provisoire pour la mise en place des différentes actions doit être inclus dans la proposition. Les endroits où les activités seront menées doivent être indiqués (mentionner la ville ou, dans des cas exceptionnels, la région; par exemple "les Etats-Unis" n'est pas suffisamment précis). Si des actions sont proposées, un média plan doit être joint en annexe.

La description des actions doit suivre la même structure (titres/catégories) et ordre (numérotation) que la présentation du tableau budgétaire.

6.4. Organisation(s) proposante(s)

6.4.1. Fournir des informations sur la représentativité de(s) organisation(s) proposante(s) pour le(s) secteur(s) concerné(s) au niveau national et/ou européen (par exemple : part de marché, produits et/ou régions couvertes) (art. 7, par. 1 du règlement 2702/1999 et art. 6, par. 1 du règlement 2826/2000).

6.4.2. Pour chaque organisation, confirmation de la disponibilité des ressources techniques et financières nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace des mesures. L'Etat membre demande les documents qu'il considère les plus appropriés à cette fin, comme par exemple les copies d'états financiers et/ou de rapports annuels pour les trois dernières années. Décrivez des expériences antérieures dans le cadre de la mise en œuvre de programmes nationaux ou régionaux comparables.

6.5. Evaluations

Les évaluations doivent aider les gestionnaires des programmes à contribuer à la conception de meilleurs programmes de promotion et à l'amélioration des résultats de tous types d'actions.

Les évaluations doivent aussi leur fournir en temps utile, des analyses objectives de l'efficacité et de la pertinence des programmes et de leurs actions, ainsi que les méthodes alternatives pour obtenir les résultats escomptés.

Les évaluations doivent permettre aux décideurs des programmes d'obtenir des informations fiables sur les points suivants :

- si l'action prévue se justifie en termes de pertinence, de cohérence, d'économie, d'efficacité, de valeur ajoutée et de viabilité;
- si l'action réalisée ou en cours de réalisation
 - . atteint les objectifs du programme ou produit des résultats imprévus;
 - . est menée efficacement, avec un bon rapport coût/efficacité;
 - . produit des impacts escomptés et si ces impacts sont durables;
 - . représente le meilleur moyen d'atteindre les objectifs fixés, doit être poursuivie ou non, si oui de la même manière ou sous une autre forme
- quels objectifs de programme restent pertinents pour l'avenir;
- quelles modifications au programme prévu doivent être apportées à court terme pour optimiser l'impact de la campagne.

L'évaluation doit notamment contenir, à titre d'exemple, les éléments suivants :

- le contexte, les motifs et les objectifs de l'évaluation
- les destinataires et utilisateurs de l'évaluation
- le champ de l'intervention évaluée
- les questions clés à traiter
- des indications sur les informations disponibles
- les rapports intermédiaires et finaux à produire

Les rapports d'évaluation finaux décrivent les éléments mentionnés ci-dessus et présentent les résultats, conclusions et recommandations.

Les recommandations sont compréhensibles, utiles, applicables et assez détaillées pour être concrètement mises en œuvre.
(art. 14 du règlement 1071/2005 et 15 du règlement 1346/2005).

6.6. Dimension communautaire du programme

Décrire les bénéfices éventuels au niveau de l'Union européenne qui découleront du programme et justifiant son cofinancement au niveau de l'Union européenne.

La dimension et la plus-value communautaire peut être vérifiée au regard :

- du nombre d'Etats membres concernés par le programme
- du nombre de produits couverts par les actions
- du nombre des organisations impliquées dans la conception et la réalisation des actions
- de la coopération efficace et équilibrée entre les différents partenaires en ce qui concerne la programmation, la réalisation des actions et la participation financière (art. 10 du règlement 2826/2000 et art. 8 du règlement 2702/1999).

6.7. Budget

Si un programme implique plusieurs pays et/ou organisations proposant, un seul budget coordonné couvrant l'ensemble du programme doit être présenté.

Dans le cas où certaines actions prévues s'avèrent identiques ou très similaires, une ventilation budgétaire claire, détaillée et structurée des éléments composant ladite action "type" devrait être également annexée.

Le budget (en euro) doit être présenté suivant la même structure (titres/catégories) et l'ordre (numérotation) que la liste des actions. Si le programme couvre plusieurs pays, les coûts doivent être détaillés par pays et par action. Les honoraires de l'organisme/des organismes de mise en œuvre doivent être présentés séparément.

Si les honoraires de l'organisme/des organismes de mise en œuvre sont présentés comme une somme forfaitaire, leur niveau maximal est de 13 % des coûts effectifs de la réalisation des actions dans le cas de programmes proposés par un seul Etat membre, et de 15 % dans le cas de programmes programmés par plusieurs Etats membres. S'il est envisagé de facturer les honoraires de l'organisme/des organismes de mise en oeuvre sur base des travaux réellement effectués, la proposition doit inclure une estimation du nombre d'heures nécessaires pour lesdits travaux ainsi comme leur coût unitaire.

Le budget doit être présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif de toutes les actions prévues dans le programme et indiquant leur coût annuel et total. Une attention particulière doit être accordée aux dépenses qui ne sont pas éligibles à un cofinancement par la Communauté (voir l'annexe III du modèle contrat).

6.8. Rapport coût-efficacité

Le budget doit être suffisamment détaillé pour permettre l'identification, le suivi et le contrôle du programme des actions proposées.

Le bon rapport coût-efficacité du programme est présenté entre autre au regard :

- de son montant global
 - des coûts indiqués pour chaque poste et sous-postes
 - de l'équilibre entre les différents postes de dépenses
 - de l'atteinte des publics cibles (taux de couverture)
 - de l'implication des professionnels et des intermédiaires
 - d'une meilleure perception du/des produit(s) promu(s)
 - de l'amélioration des connaissances des consommateurs
 - des développements de nouveaux débouchés
 - de l'évolution du marché en qualité et quantité
 - des moindres coûts et/ou dans les meilleurs délais
- (art. 7, par. 2 des règlements 1071/2005 et 1346/2005).

6.9. Priorité

La priorité est donnée aux programmes proposés par plusieurs Etats membres ou prévoyant des actions dans plusieurs Etats membres ou plusieurs pays tiers (art. 6, par. 4 du règlement 2826/2000 et art. 7, par. 4 du règlement 2702/1999).

7. CONCLUSION DES CONTRATS ET DEPOT DES GARANTIES

En fonction de l'article 11 du règlement 1071/2005 et de l'article 12 du règlement 1346/2005, les Etats membres concluent des contrats avec les organisations professionnelles représentatives retenues dans un délai de 90 jours calendrier suivant la notification de la décision de la Commission.

Pour ce faire les Etats membres utilisent les modèles de contrat établis par la Commission.

Avant la conclusion du contrat, l'organisation proposante constitue au profit des autorités nationales (organisme payeur) une garantie égale à 15 % du montant maximal annuel du financement de la Communauté et de l'Etat membre. Les organismes de droit public contractants sont autorisés à constituer une garantie écrite de leur autorité de tutelle.

Dans le cas où l'exécution correcte des obligations souscrites ne se réalise pas, il faut se référer à l'article 20 du règlement 2220/1985 qui donne la définition de "l'exigence principale".

Important :

L'Etat membre transmet immédiatement à la Commission :

- copie du contrat
- la preuve de la constitution de la garantie
- copie du contrat conclu entre l'organisation proposante et l'organisme d'exécution

8. PARTICIPATIONS FINANCIERES

La participation financière de la Communauté ne dépasse pas 50 % du coût total du programme.

Les organisations proposantes participent au financement à concurrence d'au moins 20 % du coût réel du programme.

Le reste du financement est à la charge du ou des Etats membres.

(art. 9 des règlements 2702/1999 et 2826/2000).

9. AVANCES, PAIEMENTS INTERMEDIAIRES

- 9.1. Une avance d'un montant maximal de 30 % du montant total de la contribution communautaire et de celle de l'Etat membre peut être demandée dans les 30 jours qui suivent le début de chaque période de 12 mois.

Le paiement de cette avance est subordonné à la constitution par l'organisation contractante d'une garantie d'un montant égal à 110 % de cette avance en faveur de l'Etat membre.

Important :

L'Etat membre transmet immédiatement à la Commission une copie de chaque demande d'avance et une preuve de la constitution de la garantie correspondante.

(art. 12 et 13 des règlements 1071/2005 et 1346/2005).

- 9.2. Les demandes de paiement intermédiaire peuvent être introduites avant la fin du mois calendrier suivant celui de l'expiration de chaque période de 3 mois calculée à partir de la date de signature du contrat.

(art. 13 du règlement 1071/2005 et art. 14 du règlement 1346/2005).

Les versements sont effectués dans un délai de 60 jours.

(art. 16 des règlements 1071/2005 et 1346/2005).

10. PAIEMENT DU SOLDE

La demande du paiement du solde est introduite par l'organisation proposante dans un délai de 4 mois suivant la date d'achèvement des actions annuelles.

Cette demande est accompagnée d'un rapport comprenant :

- un état récapitulatif des réalisations
- une évaluation des résultats obtenus
- un état récapitulatif financier mettant en évidence les dépenses planifiées et réalisées
- des pièces justificatives relatives aux paiements effectués dont la vérification à 100 % est exigée pour pouvoir verser le solde

(art. 14 et 15 des règlements 1071/2005 et 1346/2005).

11. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA COMMISSION

- copie du contrat
- la preuve de la constitution de la garantie égale à 15 %
- copie du contrat conclu entre l'organisation proposante et l'organisme d'exécution
- copie de chaque demande d'avance
- preuve de la constitution de la garantie correspondante à l'avance
- rapports trimestriels à transmettre deux fois par an nécessaires pour les paiements intermédiaires
- rapport annuel à transmettre après l'achèvement de chaque phase annuelle
- bilan financier à transmettre dans un délai de 30 jours après le paiement du solde attestant entre autre que l'ensemble des dépenses sont à considérer comme éligibles conformément aux termes du contrat
- informations sur les activités de contrôles intéressant les programmes multipays

12. GROUPE DE SUIVI

Le groupe est composé de représentants de la Commission, des Etats membres concernés, des organisations proposantes.

Il surveille la bonne exécution des programmes :

- suivi des programmes et du calendrier des actions
 - suivi des paiements
 - suivi sur la conformité du matériel d'information et de promotion
 - suivi des rapports trimestriels et annuels
 - suivi des résultats des contrôles
 - suivi des recommandations contenues dans les rapports d'évaluation intermédiaires et finaux, dans le cas de la poursuite du programme pour une nouvelle période de 3 années
- (art. 19 et 20 des règlements 1071/2005 et 1346/2005).

13. CONTROLES

L'Etat membre réalise chaque année des contrôles sur 20 % au moins des programmes terminés au cours de l'année écoulée, avec un minimum de 2 programmes et portant sur au moins 20 % des budgets totaux de ces programmes terminés.

L'échantillonnage pour ce contrôle se base sur une analyse des risques.

Ces contrôles ont lieu auprès de l'organisation contractante et de l'organisme d'exécution pour vérifier entre autre :

- l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies
- l'accomplissement de toutes les obligations contractuelles

Toute irrégularité est à transmettre à la Commission sur la base du règlement 595/1991.

Important

La Commission peut, à tout moment, participer aux contrôles. Les autorités nationales compétentes transmettent à la Commission, au moins trente jours avant les contrôles, un calendrier prévisionnel des contrôles.

(art. 20 du règlement 1071/2005 et art. 21 du règlement 1346/2005).

14. REDUCTIONS, RECOUVREMENT ET SANCTIONS

- Le dépôt tardif d'une demande de paiement intermédiaire et de solde donne lieu à une réduction du solde de 3 % par mois de retard après le délai prévu
(art. 13 et 14 du règlement 1071/2005 et art. 14 et 15 du règlement 1346/2005).
- En cas de paiement indû, le bénéficiaire rembourse les montants augmentés des intérêts calculés en fonction du délai écoulé entre le paiement et le remboursement
(art. 21 du règlement 1071/2005 et art. 22 du règlement 1346/2005).
- En cas de fraude ou de négligences graves, l'organisation proposante rembourse le double de la différence entre le montant initialement payé et le montant effectivement dû
(art. 22 du règlement 1071/2005 et art. 23 du règlement 1346/2005).

15. REMARQUES FINALES

En complément aux dispositions réglementaires, les gestionnaires des programmes sont invités d'élaborer des standards et des bonnes pratiques qui couvrent les points suivants :

- cohérence entre les actions financées et les objectifs. Il n'est pas nécessaire de reprendre tous les objectifs des lignes directrices de l'annexe 2 du règlement 1071/05 mais de sélectionner les objectifs appropriés afin de rechercher l'efficacité et l'efficacités de la stratégie de promotion

- les programmes de promotion doivent être précédés d'études de marché approfondies afin de justifier les logiques de l'intervention proposée. Ceci permettra d'identifier préalablement les publics cibles, les lieux de mise en œuvre des actions, les différents matériels à utiliser dans le cadre des programmes et de développer une approche systématique
- la complémentarité entre les programmes des Etats membres et du secteur privé et ceux cofinancés par l'Union européenne est à préciser. Ceci dans le but de créer plus de synergies entre les différents programmes et d'assurer un renforcement mutuel efficace.
- les programmes doivent contenir les rapports d'évaluations tels qu'indiqués au point 6.5.
- une préférence doit être accordée à la recherche de programmes multipays et multiproduits afin de mener des campagnes de promotion innovatives et en partenariat pour des produits connus et moins connus
- la méthode que les autorités nationales emploieront pour mener leur politique de supervision des programmes doit aussi être illustrée préventivement.